

Sainte-Foy, le 9 mars 2001

Objet : Interprétation relative à la TVQ
Remboursement partiel de la taxe
N/Réf. : 00-0110791

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1 ; « LTVQ ») relativement à la possibilité pour la ***** (« Organisme ») d'obtenir un remboursement de la taxe de vente du Québec (« TVQ ») payée en vertu d'un contrat, en date du ***** 1996, ayant pour objet la livraison de produits *****.

TVQ

Suite à l'abolition du remboursement partiel de la TVQ pouvant être demandé par les municipalités à l'égard de leurs achats effectués après le 31 décembre 1996, une municipalité ne peut en principe demander un tel remboursement pour ses achats de biens meubles lorsque ces achats ont lieu après cette date.

Toutefois, le Ministère du Revenu du Québec permet aux municipalités de réclamer un remboursement partiel de la TVQ dans la mesure où elles sont liées par une convention intervenue avant le 1^{er} janvier 1997. Cependant, si les biens et les services sont acquis aux termes d'un contrat qui est renouvelé après

le 31 décembre 1996, ils ne donnent pas droit à un remboursement partiel de la TVQ même si le contrat initial contient une clause de renouvellement.¹

Dans le présent cas, l'Organisme a conclu un contrat, en date du ***** 1996, pour l'achat de ***** à un prix fixe par *****. La livraison a commencé le ***** 1996 et le ***** qui fait partie du contrat, prévoit au paragraphe ** que la livraison s'étale sur une période de 36 mois à compter de la date de début des livraisons (soit jusqu'au ***** 1999) et ce, à moins que les crédits disponibles pour le contrat ne soient pratiquement épuisés. Ces crédits totaux applicables au contrat sont d'un montant approximatif de *****\$. De plus, cette période pourra être prolongée d'au maximum 3 mois aux mêmes prix unitaires s'il demeure des crédits disponibles à la fin des 36 mois prévus du contrat.

Dans une lettre en date du ***** 1998, l'Organisme avise le fournisseur que le contrat sera prolongé pour une période de 3 mois, soit du 1^{er} juillet 1999 au 30 septembre 1999. D'autre part, elle demande l'approbation du fournisseur afin de prolonger la période du contrat au-delà du 30 septembre 1999 et ce, jusqu'à épuisement du montant maximal approximatif de *****\$. Le ***** 1998, le fournisseur répond positivement à cette demande.

En autant que notre compréhension des faits soit exacte, le contrat étant intervenu avant le 1^{er} janvier 1997, l'Organisme peut obtenir le remboursement partiel de la TVQ payée sur les produits acquis aux termes de ce contrat, soit pendant la période de 36 mois se terminant le 30 juin 1999. D'autre part, pour la ou les périodes de prolongation qui suivent cette date, l'organisme ne peut demander un remboursement partiel de la TVQ payée sur les produits et services acquis aux termes de ces renouvellements de contrat intervenus après le 31 décembre 1996.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au ***** ou, sans frais, au ***** , poste ****.

Veuillez agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

¹ Paragraphe 13 du Bulletin d'interprétation et des pratiques administratives concernant les lois et règlements TVQ. 386-3/R1, du 30 décembre 1997, intitulé « *Abolition du remboursement partiel de la taxe de vente du Québec accordé aux municipalités* ».

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration